



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité de coordination administrative ICPE- Loi sur l'eau

ARRETE de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 24 MARS 2017...

Unité de transfert de matières de catégories 1 et 2 au sens du règlement CE 1069/2009

Société SECANIM BRETAGNE – Les Vaux – 56380 GUER

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23/02/2017 donnant délégation de signature à M. Pierre-Emmanuel Portheret secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 modifié autorisant la société SIFDDA à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement des sous-produits d'origine animale ainsi que le traitement des déchets industriels de la filière agroalimentaire ;

Vu le récépissé de déclaration de succession en date du 25 mars 2016 délivré à Monsieur le président de la société SECANIM BRETAGNE suite au changement de raison sociale de l'établissement situé à Les Vaux 56380 GUER précédemment exploité par la société SIFDDA GRETAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le dossier d'actualisation des activités déposé le 26 octobre 2016 par Monsieur le directeur de la société SECANIM BRETAGNE ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 janvier 2017 ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet le 17 janvier 2017 ;

Vu le rapport du 18 janvier 2017 de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de la séance du 2 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 09 mars 2017 ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet le 21 mars 2017 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 2008 modifié de la société SECANIM BRETAGNE au regard de l'arrêt de l'activité de traitement des sous-produits animaux et de déchets non-dangereux et du réaménagement du site en seule activité de transfert :

ARRETE

TITRE 1 – OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

1.1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation et activité de l'entreprise

La société SECANIM BRETAGNE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Vaux » - 56380 GUER est autorisée à exploiter au lieu-dit les « Vaux » sur la commune de GUER un établissement spécialisé dans le dépôt et au transit des sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres.

1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté notamment l'arrêté d'autorisation du 27 octobre 2008 et l'arrêté complémentaire du 22 juillet 2011.

1.1.3 - Activités concernées par la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2731	Dépôt de chairs, cadavres, débris d'origine animale. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	300 tonnes	Autorisation
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	240 m ³	Déclaration
1435-3	Station service. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total mais inférieur ou égal à 20000 m3	500 m ³	Déclaration

1.1.4 - Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau suivant notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement visés dans le tableau ci dessous.

1.1.5 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.1.6 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections - Parcelles	Lieux-dits
GUER	YS parcelles n° 51, 71 et 111, YR parcelles n°187 et 211pp	Les Vaux

1.1.7 - Conformité au règlement CE

La collecte, le transport, l'entreposage, la transformation et l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement CE 1069/2009.

L'établissement est agréé conformément au titre de ce règlement.

Article 1.2 : Implantation

1.2.1 - Distance d'implantation

L'installation doit être implantée :

- A au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers
- A au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- A au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- A au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations existantes.

1.2.2 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'explication dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, clôture, enrobés...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

1.2.3 - Clôture

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

1.2.4 - Signalisation

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

<p>(désignation de l'installation) Dépôt de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits entrepasés) soumise à autorisation au titre de l'article L. 512- du code de l'environnement Autorisation préfectorale du _____ SECANIM BRETAGNE Les Vaux GUER ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION</p>

1.2.5 - Circulation

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en oeuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

1.2.6 - Voirie

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article 1.3 : Concept des installations

Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et des évolutions réglementaires.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 1.4 : Exploitation arrêtée

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5 : Modification et cessation d'activité

1.5.1 - Porter à connaissance

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis-à-vis, notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 - Mise à jour de l'étude de danger

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 - Equipement abandonné

Tout équipement abandonné doit être sécurisé par coupure des alimentations électriques et des autres énergies. Ces matériels peuvent être maintenus sur le site dans l'attente de leur évacuation éventuelle sous réserve des opérations nécessaires à la suppression de tout risque de nuisance et de pollution des sols et eaux souterraines. Ces dispositions doivent être portées à la connaissance de l'inspection.

1.5.4 - Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.6 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.5.5 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.5.6 - Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 512-77 du code de l'environnement.

Article 1.6 : Gestion de l'établissement

1.6.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

1.6.2 - Gestion de crise

Pendant la période estivale, l'exploitant prévoit une procédure interne de surveillance des enlèvements de cadavres collectés et met en oeuvre les mesures nécessaires de façon à respecter en toute la capacité maximale de transit autorisée au titre de la rubrique 2731 susvisée. Il informe régulièrement le préfet des difficultés rencontrées.

1.6.3 - Prélèvements et analyses

Sauf avis de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations, sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.6.4 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 1.7 : Produits et matières consommables

1.7.1 - Réserves

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.7.2 - Connaissance des produits et étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.7.3 - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 1.8 : Conditions d'entretien des locaux

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine intérieur et extérieur

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation. La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

TITRE 2 – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 2.1 : Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau d'alimentation,
- Les principaux postes utilisateurs,
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, postes de relevage et mesures, vannes...),
- Les déversoirs et bassin de confinement,
- Le ou les points de rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur,
- Les points de prélèvement des échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 2.2 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisances et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs et lieux de transit et de dépôt et de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée.

Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

Article 2.3 : Réception des sous-produits

Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Aucun sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres ou farines ne pourra être entreposé à l'air libre après déchargement. Les véhicules chargés en attente de dépotage devront être maintenus fermés.

Article 2.4 : Stockages

Sous-produits

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site.

Ce délai pourra être allongé si la totalité des *1 sous-produits d'origine animale 1* est maintenue à une température inférieure à + 7 °C.

La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le stockage des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Règles générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 2.5 : Eaux pluviales

2.5.1 - Différents types d'effluents

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :

- Les eaux pluviales de voiries non souillées et les eaux de déterrage extérieur des camions
- Les eaux de voiries souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières
- Les autres eaux

2.5.2 - Traitement et rejet des eaux pluviales et des effluents

Le dispositif de rejet des eaux pluviales non souillées vers les eaux superficielles doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ce dispositif doit être signalé et permettre le prélèvement d'échantillons en toutes circonstances.

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

Les eaux pluviales de voiries non souillées et les eaux de déterrage extérieur des camions sont collectées par un réseau séparatif et rejoignent un bassin d'eaux pluviales de 1547 m³ après passage dans un débourbeur/séparateur ou tout système équivalent.

Les eaux stockées dans ce bassin, rejoignent le milieu naturel après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Le rejet vers le milieu naturel est effectué à un débit n'excédant pas 20l/s.

Le débourbeur et le séparateur d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Le bon fonctionnement du dispositif d'arrêt du rejet et de confinement des eaux dans l'ouvrage est régulièrement contrôlé.

Toutes les dispositions sont prises pour disposer à chaque instant d'un volume libre suffisant dans le bassin servant au confinement des déversements accidentels susceptibles de se répandre sur les voiries ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux de voiries souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières sont collectées vers le réseau d'eaux usées:

Les ouvrages de gestion intègrent un dispositif de dégrillage et d'une capacité de stockage de 100 m³ et sont régulièrement contrôlés.

Les eaux stockées sont expédiées vers des établissements régulièrement autorisés à traiter ce type d'effluent.

Les volumes d'eaux souillées à traiter et à expédier sont réduits au maximum, grâce à la mise en place d'un plan de circulation limitant les surfaces de voiries souillées.

Le lavage et la désinfection des camions de collecte avant leur sortie du bâtiment de réception des matières premières permettent de garantir la circulation de véhicules propres sur le site.

Les surfaces de voiries souillées raccordées au réseau des eaux usées industrielles seront ainsi limitées à la surface de la zone de pompage et de chargement des eaux souillées dans le cône de stockage de 100 m³.

Les autres eaux doivent être épurées, lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.

Les matières d'origine animale recueillies lors du pré traitement des eaux résiduelles, en particulier les refus de dégrillage et de tamisage, doivent être expédiées vers des établissements régulièrement autorisés à traiter ce type d'effluent..

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 2.6 : Bassin de confinement

L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume du bassin de confinement est de 1547 m³

Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 17.

Article 2.7 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales non souillées vers les eaux superficielles (eaux de toitures non susceptibles d'être souillées, eaux de voiries n'entrant pas en contact avec les matières de catégories 1 et 2 et eaux de déterrage de l'extérieur des camions après débouillage) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

DCO : 125 mg/l,
MES : 35 mg/l,
Hydrocarbures : 10 mg/l,
pH compris entre 5,5 et 8,5,
Température : < 30°C.

Une fois par semestre, un autocontrôle portant sur les paramètres ci-dessus est réalisé sur un échantillon prélevé sur les premières eaux de rejet après une période sèche.

Un rapport des résultats des mesures et des conclusions éventuelles est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 3 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1 : Mesures générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Article 3.2 : Prélèvement d'eau

L'établissement est exclusivement raccordé au réseau public d'adduction d'eau.

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Chaque point de prélèvement dans le sol ou les cours d'eau doit être équipé d'un compteur horaire totalisateur.

Les volumes consommés doivent être relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 : Canalisations

Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

TITRE 4 – EMISSION DANS L’AIR

Article 4.1 : Niveau et débit d’odeur

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l’établissement ne soit pas à l’origine d’émission de gaz odorant susceptible d’incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l’air libre est interdit.

La dispersion des odeurs dans l’air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en stockant les sous-produits d’origine animale conformément aux dispositions de l’article 2.4 ;
- en assurant la fermeture permanente du bâtiment de réception et de stockage des sous-produits d’origine animale ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

TITRE 5 – PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article 5.1 : Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l’installation ne sont pas à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieure à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l’installation ne dépasse pas, lorsqu’elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l’établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l’annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d’apparition n’excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l’établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 5.2 : Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L’usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d’incidents graves ou d’accidents.

Article 5.3 : Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques réglementairement applicables.

Article 5.4 : Surveillance des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 6 – SOUS-PRODUITS ET DECHETS

Article 6.1 : Transports de produits et déchets

Le transport des produits et déchets à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des fluides.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées aux parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés par un procédé permettant d'éviter la chute des déchets et les nuisances olfactives le temps du transport, jusqu'aux opérations de déchargement.

L'étanchéité doit être vérifiée régulièrement par des tests appropriés.

Ils doivent être nettoyés et désinfectés après chaque tournée. Un plan de désinfection doit être établi et mis à jour régulièrement ainsi qu'un plan de circulation des véhicules afin d'éviter tout croisement entre le secteur souillé et le secteur propre. Les désinfectants utilisés doivent être homologués et autorisés conformément à l'article L 253 – 1 du code rural. Le choix du désinfectant devra tenir compte des contraintes liées à l'environnement, au personnel et aux matériaux. Toute disposition devra être prise pour protéger les agents de toute inhalation ou contact avec les produits utilisés, conformément à la réglementation du travail.

Ces bennes ou conteneurs devront être dédiés au transport des sous-produits d'origine animale y compris débris, issues et cadavres conformément à l'art R 226-2 du Code Rural et identifiés conformément au règlement CE 1069/2009 susvisé.

Les effluents issus du lavage et de la désinfection des équipements en contact avec les matières de catégories 1 et 2 sont traités conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Toutes les matières entrantes sont enregistrées avec leur origine, leur provenance, leur nature et leur poids. Les documents justificatifs (bons d'enlèvements) sont conservés au moins pendant 3 ans et les listing pendant 10 ans.

Article 6.2 : Nature et devenir des issues de fabrication et déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets, il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation réglementairement possibles.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 6.3 : Stockage des déchets

Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le transport des déchets animaux et des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 7 – RISQUES

Article 7.1 : Dispositions techniques

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

Article 7.2 : Locaux à risques

7.2.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- Une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- Une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),

- Une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

7.2.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités.

En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

7.2.3 - Electricité statique mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant d'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

7.2.4 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

7.2.5 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

7.2.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre (ARF), basée sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2, une étude technique, la mise en œuvre et le contrôle des dispositifs des moyens de prévention et/ou de protection, sont réalisés par un organisme compétent conformément à l'échéancier prévu à l'article 46.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article seront mis à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

7.2.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

- Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- Une réserve d'eau de 900 m³.

En outre :

- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
- Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.

7.2.8 - Voies d'accès

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
- 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres,
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 Kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres,

Sur largeur $S = 15/R$.

Dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).

* Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.

Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

7.2.9 - Défense extérieure contre l'incendie

Suivant les dispositions de la circulaire N° 465 du 10 décembre 1951 portant création et aménagement des points d'eau, la défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

De deux poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux dispositions de la norme française N FS 61.213. Les appareils doivent être alimentés par des canalisations souterraines d'un diamètre au moins égal à celui des poteaux afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde par poteau sous une pression minimale de 1 bar.

Ou

D'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ accessible aux engins incendie par une aire de 12 m² (4x3) pour les motopompes et de 32 m² (8x4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc ...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve de fournir en toutes circonstances 120 m³ en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de ces points d'eau pourra être étendue à 400 mètres.

7.2.10 - Consigne d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- L'organisation des équipes d'intervention,
- La fréquence des exercices,
- Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence

Sapeurs-Pompiers : 18

Gendarmerie : 17

SAMU : 15

7.2.11 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les locaux de stockage (emballages, cartons, etc...) devront être désenfumés.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2^{ème} partie) du code du travail.

7.2.12 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.3 : Dispositions organisationnelles

7.3.1 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

En cas de l'indisponibilité de cette personne une suppléance doit être assurée.

7.3.2 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

7.3.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;

- L'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité réseaux de fluides) ;

- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues ;

- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;

- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

7.3.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;

- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

7.3.5 - Formation du personnel

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7.4 : Hygiène et sécurité

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, le décret n° 92- 333 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail que doivent respecter les exploitants utilisateurs-

TITRE 8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2 : Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Guer avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan.

Article 8.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.4 : Application

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 8.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations - inspection des installations classées, le maire de Guer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de GUER

M. le directeur départemental de la protection des populations
32 Bd de la Résistance – CS92526 - 56019 Vannes cedex

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex

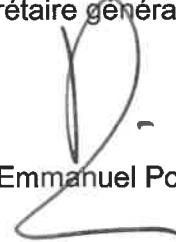
M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex

M. le Président de la société SECANIM BRETAGNE - Les Vaux 56380 Guer

Vannes, **24 MARS 2017**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel Portheret



LISTE DES ARTICLES

ARRETE	2
TITRE 1 – OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L’AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1 : OBJET DE L’AUTORISATION.....	2
1.1.1 - <i>Bénéficiaire de l’autorisation et activité de l’entreprise</i>	2
1.1.2 - <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	2
1.1.3 - <i>Activités concernées par la nomenclature des installations classées</i>	2
1.1.4 - <i>Installations non visées à la nomenclature</i>	3
1.1.5 - <i>Respect des autres législations et réglementations</i>	3
1.1.6 - <i>Situation de l’établissement</i>	3
1.1.7 - <i>Conformité au règlement CE</i>	3
ARTICLE 1.2 : IMPLANTATION.....	3
1.2.1 - <i>Distance d’implantation</i>	3
1.2.2 - <i>Intégration paysagère</i>	4
1.2.3 - <i>Clôture</i>	4
1.2.4 - <i>Signalisation</i>	4
1.2.5 - <i>Circulation</i>	4
1.2.6 - <i>Voirie</i>	4
ARTICLE 1.3 : CONCEPT DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.4 : EXPLOITATION ARRETEE.....	5
ARTICLE 1.5 : MODIFICATION ET CESSATION D’ACTIVITE.....	5
1.5.1 - <i>Porter à connaissance</i>	5
1.5.2 - <i>Mise à jour de l’étude de danger</i>	5
1.5.3 - <i>Equipement abandonné</i>	5
1.5.4 - <i>Changement d’exploitant</i>	5
1.5.5 - <i>Déclaration des accidents et incidents</i>	5
1.5.6 - <i>Cessation d’activité</i>	6
ARTICLE 1.6 : GESTION DE L’ETABLISSEMENT.....	6
1.6.1 - <i>Consignes d’exploitation</i>	6
1.6.2 - <i>Gestion de crise</i>	6
1.6.3 - <i>Prélèvements et analyses</i>	6
1.6.4 - <i>Enregistrements, résultats de contrôles et registres</i>	6
ARTICLE 1.7 : PRODUITS ET MATIERES CONSOMMABLES.....	7
1.7.1 - <i>Réserves</i>	7
1.7.2 - <i>Connaissance des produits et étiquetage</i>	7
1.7.3 - <i>Registre entrée / sortie</i>	7
ARTICLE 1.8 : CONDITIONS D’ENTRETIEN DES LOCAUX.....	7
TITRE 2 – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	8
ARTICLE 2.1 : REGLES D’AMENAGEMENT.....	8
ARTICLE 2.2 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
ARTICLE 2.3 : RECEPTION DES SOUS-PRODUITS.....	8
ARTICLE 2.4 : STOCKAGES.....	8
ARTICLE 2.5 : EAUX PLUVIALES.....	9
2.5.1 - <i>Différents types d’effluents</i>	9
2.5.2 - <i>Traitement et rejet des eaux pluviales et des effluents</i>	10
ARTICLE 2.6 : BASSIN DE CONFINEMENT.....	10
ARTICLE 2.7 : VALEURS LIMITEES DE REJET DES EAUX PLUVIALES	11
TITRE 3 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D’EAU	11
ARTICLE 3.1 : MESURES GENERALES.....	11
ARTICLE 3.2 : PRELEVEMENT D’EAU.....	11
ARTICLE 3.3 : CANALISATIONS.....	11
TITRE 4 – EMISSION DANS L’AIR	12
ARTICLE 4.1 : NIVEAU ET DEBIT D’ODEUR.....	12
TITRE 5 – PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS	12

ARTICLE 5.1 : VALEURS LIMITES DE BRUIT	12
ARTICLE 5.2 : VEHICULES ET ENGIN DE CHANTIER	12
ARTICLE 5.3 : VIBRATIONS	13
ARTICLE 5.4 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES.....	13
TITRE 6 – SOUS-PRODUITS ET DECHETS.....	13
ARTICLE 6.1 : TRANSPORTS DE PRODUITS ET DECHETS ..	13
ARTICLE 6.2 : NATURE ET DEVENIR DES ISSUES DE FABRICATION ET DECHETS	14
ARTICLE 6.3 : STOCKAGE DES DECHETS.....	14
TITRE 7 – RISQUES	14
ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS TECHNIQUES	14
ARTICLE 7.2 : LOCAUX A RISQUES.....	14
7.2.1 - Localisation.....	14
7.2.2 - Installations électriques	15
7.2.3 - Electricité statique mise à la terre	15
7.2.4 - Désenfumage.....	15
7.2.5 - Chauffage des locaux à risques.....	15
7.2.6 - Protection contre la foudre.....	16
7.2.7 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	16
7.2.8 - Voies d'accès.....	16
7.2.9 - Défense extérieure contre l'incendie	17
7.2.10 - Consigne d'incendie.....	17
7.2.11 - Registre d'incendie.....	17
7.2.12 - Interdiction des feux.....	18
ARTICLE 7.3 : DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES.....	18
7.3.1 - Surveillance.....	18
7.3.2 - Vérifications périodiques	18
7.3.3 - Consignes de sécurité	18
7.3.4 - Consignes d'exploitation.....	18
7.3.5 - Formation du personnel.....	19
ARTICLE 7.4 : HYGIENE ET SECURITE	19
TITRE 8 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	19
ARTICLE 8.1 : FRAIS	19
ARTICLE 8.2 : PUBLICATION ET AFFICHAGE.....	19
ARTICLE 8.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	19
ARTICLE 8.4 : APPLICATION.....	20
ARTICLE 8.5 : EXECUTION	20